

DECISION DCC 20-164 DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0191/058-67/REC-20, par laquelle monsieur Yénoukounmè Florent HOUESSOUGBO, demeurant à Dogodo, arrondissement de Sô-Ava, commune de Sô-ava S/C du CV de Dogodo, téléphone 95 48 27 69/ 66 44 85 03, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Yénoukounmè Florent HOUESSOUGBO expose qu'il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de

traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour pour figurer sur la liste électorale ;

Vu les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 127, 154, 193 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'en outre, les articles 127 et 193 alinéas 1 et 2 de la même loi disposent respectivement : « La liste électorale permanente informatisée comprend :

1- *Tous les électeurs qui :*

- **Sont âgés de dix-huit (18) ans et plus ;**
..... » ;

« La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. **De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année** » ; qu'il en résulte que les citoyens n'ayant pas l'âge de dix-huit (18) révolus à la date de clôture de la liste électorale ou ne pouvant atteindre cet âge à la date d'un scrutin envisagé dans l'année de validité de la LEPI actualisée ne peuvent figurer sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, la liste électorale en cours d'actualisation sera valable jusqu'au 15 janvier 2021 conformément à l'article 193 alinéa 2 sus-cité de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ; qu'au cours de cette période de validité, il est prévu l'organisation de l'élection des conseillers communaux et municipaux fixée au dimanche 17 mai 2020 suivant décret portant convocation du corps électoral adopté en conseil des ministres le 22 janvier 2020 ; que monsieur Yénoukounmè Florent HOUESSOUGBO, âgé de 16 ans, n'aura pas 18 ans révolus ni à la date de clôture de la liste électorale en cours d'actualisation ni à la date du scrutin prévu dans la période de validité de cette liste ; que dès lors, il ne peut figurer sur la liste électorale ;

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Yénoukounmè Florent HOUESSOUGBO.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yénoukounmè Florent HOUESSOUGBO, au président du Conseil d'Orientation et

de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-